Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 035-213500291-20260310-DE_27_2026-DE

COMMUNE DE BONNEMAIN

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 16
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers absents : 05
Nombre de pouvoirs : 00
Date de convocation : 03/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le dix mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel PIOT, Maire.

PRESENTS : PIOT Marcel, JACQUEMIN Bruno, ROBERT Sonia, CORMIER René, ESNAULT Alain, CITRÉ Laurent, GROSDIDIER Steven, CARRIC Julie, RONCIERE Lydie, DAUMER Mickaël, RIOU-LEBRET Pierre-Yves.

Absente excusée : BOUVIER Stéphanie

Absents : LEROUX Béatrice, GARZETTA Jean-Pierre, MONTIER-COSSON Patrice, PRIÉ Cathy.

Secrétaire de séance : GROSDIDIER Steven

OBJET DE_27_2026 : DEFENSE INCENDIE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE AVEC MONSIEUR PHILIPPE COSTARD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. La règlementation dans ce domaine a évolué depuis la parution du décret du 27 février 2015 relatif à la DECI. C'est au travers du règlement départemental de DECI d'Ille-et-Vilaine, validé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2018, que les règles de couverture du risque incendie et de suivi des points d'eau incendie sont édictées. Ce règlement, adapté aux risques et contingences du département, est le fruit de la concertation menée avec les différents acteurs de la DECI que sont les maires, les sapeurs-pompiers et les gestionnaires des réseaux d'eau.
Depuis cette date, les communes doivent couvrir les risques en matière de DECI comme suit :
- zone rurale : hydrant à moins de 400 mètres (débit de 30 m3/h pendant 1 ou 2 heures ou volume de 30 à 60 m3 selon la surface au sol du bâtiment),
- zone agglomérée de densité moyenne : hydrant à moins de 200 mètres (débit de 60 m3/h pendant 2 heures ou volume de 120 m3 selon la surface au sol du bâtiment).

Monsieur le Maire précise que le lieu-dit « la Chapronaie » n'est pas desservi actuellement par une défense incendie.
Monsieur Philippe COSTARD, dans le cadre de son activité et du classement de son établissement situé 1 la Chapronaie en 5ème catégorie de type L, N, est obligé d'assurer sa propre défense incendie en installant un réservoir souple de 60 m3 (prescription n° 25.01 de la commission de sécurité en date du 30 septembre 2025).
Ce réservoir pourrait donc assurer une défense incendie complémentaire du village
Il convient dès lors de conventionner les modalités d'utilisation dudit PEI.
Considérant que le point d'eau incendie est situé sur la parcelle cadastrée B 996 à la Chapronaie, et que ladite parcelle est une propriété privée appartenant à Monsieur Philippe COSTARD,

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 035-213500291-20260310-DE_27_2026-DE

Considérant que ce point d'eau permettra d'assurer la défense incendie du lieu-dit La Chapronaie et de la Haute Barbotaie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :
- de prendre en charge financièrement une partie du coût de l'installation de ce réservoir à hauteur 50 % du coût de la dépense avec un plafond de 4 000 €.
- d'approuver la convention d'utilisation d'un point d'eau incendie avec Monsieur Philippe COSTARD.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces propositions.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Steven GROSDIDIER

Le Maire,

Marcel PIOT

MAIRIE DE BONNEMAIN